

Affaire C-64/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 février 2020

Jurisdiction de renvoi :

An Ard-Chúirt (Haute Cour, Irlande)

Date de la décision de renvoi :

20 janvier 2020

Parties requérante :

UH

Parties défenderesses :

An tAire Talmhaíochta, Bia agus Mara, Éire agus an An tArd-Aighne)

AN ARD-CHÚIRT [THE HIGH COURT] (Haute Cour, Irlande)

CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

[Numéro de référence de la juridiction nationale] [OMISSIS] [DANS UN LITIGE] ENTRE

UH

PARTIE REQUÉRANTE

-ET-

AN tAIRE TALMHAÍOCHTA, BIA AGUS MARA, ÉIRE AGUS AN tARD-AIGHNE (LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES MARITIMES, L'IRLANDE ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL)

PARTIES DÉFENDERESSES

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

AU TITRE DE L'ARTICLE 267 TFUE

Décision de la High Court (Haute Cour) d'Irlande de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, rendue le 20 janvier 2020.

La juridiction de céans demande à la Cour de justice d'engager une procédure accélérée au titre de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour, étant donné que la question deviendra bientôt théorique en raison du règlement (UE) 2019/6 (qui s'appliquera à compter du 28 janvier 2022), lequel remplacera les dispositions de la directive 2001/82 pertinentes dans la présente affaire. **[Or. 2]**
[Or. 3]

[Adresse de la Cour de justice et de la juridiction nationale, noms des parties et de leurs représentants] [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 4]**

Les questions préjudicielles :

- (1) Une juridiction nationale dispose-t-elle du pouvoir discrétionnaire de refuser l'octroi d'une mesure malgré sa décision selon laquelle le droit national n'a pas transposé un élément particulier d'une directive de l'Union européenne (UE) et, dans l'hypothèse où la juridiction dispose d'un tel pouvoir discrétionnaire, quels sont les facteurs appropriés qu'il convient de prendre en considération en ce qui concerne ce pouvoir discrétionnaire et/ou la juridiction nationale est-elle autorisée à prendre en compte les mêmes facteurs dont elle tiendrait compte si elle devait examiner une violation du droit national ?
- (2) Serait-il porté atteinte au principe de l'effet direct du droit de l'Union si la juridiction nationale refusait d'accorder la mesure demandée dans la présente affaire en raison de l'entrée en vigueur de l'article 7 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (dont l'application est reportée jusqu'au 28 janvier 2022), alors même qu'elle a jugé que le droit national n'avait pas mis en œuvre l'obligation prévue à l'article 61, paragraphe 1, à l'article 58, paragraphe 4, et à l'article 59, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, selon laquelle l'emballage et l'étiquetage des médicaments vétérinaires doivent être fournis dans les langues officielles de l'État membre, à savoir, en Irlande, aussi bien en irlandais qu'en anglais ?

[Or. 5]

Faits à l'origine du litige

- 1 Le requérant est une personne de langue maternelle irlandaise originaire de la région (gaeltacht)* de Galway. Il parle l'irlandais à la maison et au travail. Il exerce toutes ses activités officielles en irlandais, dans la mesure où les ressources sont disponibles à cet effet. Il a un chien et a, de ce fait, besoin de médicaments vétérinaires. Son grief est que les informations accompagnant les médicaments vétérinaires étaient exclusivement rédigées en anglais et non pas dans les deux langues officielles de l'État, à savoir l'irlandais et l'anglais. Selon lui, cela constitue une violation de la directive 2001/82/CE, qui a été permise par le droit de l'État membre (actes réglementaires SI 144/2007 et SI 786/2007).
 - 2 À la suite d'un échange de correspondance entre les parties, le requérant a, le 14 novembre 2016, introduit une requête devant la High Court of Ireland (Haute Cour, Irlande) tendant à obtenir l'autorisation d'exercer un recours juridictionnel (« judicial review ») concernant la transposition incorrecte par le Ministre de la directive 2001/82 au regard de ses exigences linguistiques. Cette autorisation lui a été accordée et l'affaire a été entendue devant la High Court d'Irlande les 24 et 25 juillet 2018.
 - 3 Compte tenu du défaut de transposition correcte de la directive par le Ministre et l'État, le requérant a demandé les mesures suivantes :
 1. *qu'il soit constaté que les European Communities (Animal Remedies) Regulations 2007-2014 [règlements de 2007-2014 applicables aux médicaments vétérinaires (Communautés européennes)] adoptés par la première partie défenderesse ne transposent pas correctement le titre V de la directive 2001/82 (telle que modifiée), en particulier les articles 58 à 61, voire ne le transpose pas du tout.*
 2. *qu'il soit constaté que le droit irlandais doit veiller à ce que les informations appropriées figurant sur les notices et emballages visées aux articles 58 à 61 du titre V de la directive 2001/82 doivent être rédigées dans les langues officielles de l'État, à savoir aussi bien en irlandais qu'en anglais, pour les médicaments vétérinaires mis sur le marché dans l'État.*
- [Or. 6]**
3. *qu'il soit constaté que la première, la deuxième et la troisième partie défenderesse doivent modifier la législation de l'État pour qu'elle reflète le titre V, articles 58 à 61, de la directive 2001/82, plus particulièrement en ce sens que le droit national prévoit que les informations appropriées figurant sur les notices et emballages visées aux articles 58 à 61 de la*

* Ndt : Gaeltacht est un mot irlandais qui désigne une région où l'on parle la langue irlandaise dans une proportion importante.

directive doivent être rédigées dans les deux langues officielles de l'État, c'est-à-dire aussi bien en irlandais qu'en anglais, pour les médicaments vétérinaires mis sur le marché de l'État, les deux versions linguistiques devant avoir la même police de caractères, en accordant clairement la priorité à la version irlandaise puisqu'il s'agit de la langue nationale et de la première langue officielle.

La directive 2001/82/CE

- 4 L'article 61, paragraphe 1, de la directive 2001/82 (telle que modifiée), pour autant qu'il concerne la présente affaire (il n'existe pas encore de version irlandaise officielle), dispose :

Il est obligatoire de joindre une notice au conditionnement du médicament vétérinaire, à moins que tous les renseignements exigés en vertu du présent article figurent sur le conditionnement primaire et l'emballage extérieur. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que la notice ne concerne que le médicament vétérinaire auquel elle est jointe. La notice doit être rédigée dans un langage compréhensible par le grand public et dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le médicament est mis sur le marché.

(Soulignement ajouté)

Les informations devant figurer sur la notice sont énumérées à l'article 61, paragraphe 2, points a) à i).

- 5 L'article 58, paragraphe 4, de la directive 2001/82, intitulé « *Étiquetage et notice* », dispose :

[Or. 7]

Les informations prévues au paragraphe 1, points f) à l), doivent être rédigées sur l'emballage extérieur et sur le récipient des médicaments dans la ou les langues du pays de mise sur le marché.

Les informations prévues au paragraphe 1, points f) à l), ci-dessus concernent les instructions destinées aux consommateurs, c'est-à-dire au propriétaire de l'animal, tel que le requérant en l'espèce.

- 6 L'article 59, paragraphe 3, est libellé en ces termes :

Les informations prévues au paragraphe 1, troisième et sixième tirets, [voie d'administration et la mention « à usage vétérinaire »] doivent figurer sur l'emballage extérieur et sur le conditionnement primaire des médicaments dans la ou les langues du pays de mise sur le marché.

La prétendue transposition en droit national

- 7 Bien que de nombreux actes réglementaires aient été adoptés à la suite de la directive 2001/82, la transposition, en ce qui concerne la langue utilisée sur l'emballage, qui est à l'origine du grief soulevé dans la présente affaire, se trouve dans les actes réglementaires 144/2007 et 786/2007. Selon les actes réglementaires 144/2007 et 786/2007, les informations exigées peuvent être rédigées en irlandais ou en anglais, ce qui est erroné selon le requérant.

Les arguments du requérant concernant la directive 2001/82 et les actes réglementaires

- 8 Le requérant a fait valoir que les actes réglementaires susmentionnés n'ont pas transposé correctement la directive 2001/82/CE, étant donné que les informations requises peuvent être rédigées en langue irlandaise ou bien en langue anglaise au lieu de l'être dans les deux langues.

[Or. 8]

- 9 Le requérant s'est également prononcé sur sa qualité pour agir, celle-ci ayant été contestée par l'État. À cet égard, il a fait valoir que la partie de la directive 2001/82 qui n'avait pas été transposée avait un effet direct, étant donné que les dispositions contraignantes en cause étaient claires, précises et inconditionnelles (arrêts du 5 février 1963, *van Gend & Loos*, 26/62, EU:C:1963:1 ; du 4 décembre 1974, *van Duyn*, 41/74, EU:C:1974:133, et du 5 avril 1979, *Ratti*, 148/78, EU:C:1979:110) et a fait référence au principe d'égalité entre les langues officielles de l'Union européenne et entre ceux qui les parlent en droit de l'Union (article 3 du traité sur l'Union européenne, et articles 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Les arguments soulevés par les parties défenderesses devant la juridiction de céans quant aux conséquences qui découleraient d'une décision octroyant les mesures demandées par le requérant

- 10 Les parties défenderesses ont soutenu que le requérant n'avait pas qualité pour agir. Elles ont également fait valoir que la juridiction de céans devrait examiner la question dans un contexte beaucoup plus large, car elle pourrait avoir des répercussions importantes pour l'ensemble du secteur agricole, pour l'ensemble de l'économie et, en fait, pour la santé humaine et animale. Elles ont fait valoir que la juridiction de céans devrait examiner s'il est raisonnable d'octroyer les mesures demandées, compte tenu de l'importance cruciale que revêt le maintien d'un assortiment et d'un approvisionnement appropriés en médicaments vétérinaires sur le territoire.
- 11 Les parties défenderesses font valoir que les industries agroalimentaires et du commerce agricole, qui sont d'importance critique et qui constituent des sources de revenus vitales, doivent être encouragées et développées. Des centaines de

milliers de personnes et leurs familles dépendent de ces industries pour pouvoir subvenir à leurs besoins. La santé animale est extrêmement importante pour la survie de ces industries. Les agriculteurs, les éleveurs et les vétérinaires doivent avoir accès au plus large éventail possible de médicaments vétérinaires produits et distribués conformément aux normes européennes pertinentes. À cet égard, l'Irlande [Or. 9] dépend, en tant que pays, d'un approvisionnement continu du marché irlandais en médicaments vétérinaires par les principales entreprises de médicaments vétérinaires, qui est un marché d'une importance mineure de leur point de vue. Si ces principaux fournisseurs étaient tenus de fournir des notices et des emballages aussi bien en irlandais qu'en anglais, il est très probable que beaucoup d'entre eux se retireraient entièrement du marché irlandais.

- 12 Les parties défenderesses ont fait valoir que l'emballage et l'étiquetage représentent la part la plus élevée des frais administratifs liés à la mise en vente de médicaments vétérinaires sur les marchés nationaux. Cela a été démontré dans une analyse d'impact majeure réalisée par la Commission européenne il y a plusieurs années. Il a été constaté, dans cette analyse d'impact, que les frais d'emballage et d'étiquetage s'élevaient à 34 % des frais administratifs liés à la commercialisation d'un produit sur un marché plurinational. En comparaison, par exemple, seulement 17 % des coûts étaient liés aux demandes d'autorisation de mise sur le marché et 13 % étaient liés au renouvellement des autorisations de mise sur le marché.
- 13 Les petits pays comme l'Irlande ne devraient pas être désavantagés par rapport aux pays unilingues et aux autres grands marchés, en raison de l'obligation de fournir, dans plus d'une langue, les notices, l'emballage et l'étiquetage relatifs à des médicaments vétérinaires qui ne sont utilisés que sur un seul marché. Il va sans dire que tout support d'information qui est mis à disposition en irlandais ne peut être utilisé dans aucun autre pays. Toutefois, l'analyse d'impact susmentionnée a laissé entendre que le coût et la charge de la fourniture d'emballages et de notices multilingues pourraient amener certaines entreprises à décider de ne pas proposer leurs produits à la vente sur certains marchés nationaux. Il existe donc un risque réel que l'obligation de fournir une telle documentation en irlandais conduise à une réduction significative, voire très significative, de l'éventail de médicaments vétérinaires disponibles en Irlande. Cela pourrait avoir un impact dévastateur sur le secteur agricole et sur d'autres secteurs, par exemple, le secteur équestre en Irlande, ainsi que sur l'économie dans son ensemble.

[Or. 10]

La décision de la juridiction de céans relative à la prétendue transposition incorrecte de la directive 2001/82/CE

- 14 Le 26 juillet 2019, la juridiction de céans a jugé que le requérant avait qualité pour agir dans la mesure où les dispositions contraignantes en cause étaient claires,

précises et inconditionnelles et qu'il pouvait dès lors invoquer la directive 2001/82 à l'encontre des parties défenderesses. [omissis] La juridiction de céans a également jugé que l'Irlande n'avait pas transposé correctement la directive 2001/82 en droit national en ce qui concerne les exigences linguistiques. La High Court (Haute Cour) a jugé, le 26 juillet 2019, que le droit national (SI 144/2007 et SI 786/2007) viole la directive 2001/82 en permettant de fournir les informations en question figurant sur l'emballage uniquement en anglais, au lieu des deux langues officielles de l'Irlande, à savoir l'irlandais et l'anglais.

- 15 La juridiction de céans a toutefois également relevé que le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, c'est-à-dire après qu'elle avait examiné le présent recours. L'article 160 de ce nouveau règlement (« Entrée en vigueur et application ») prévoit que ce règlement ne s'appliquera pas avant le 28 janvier 2022. La juridiction de céans a constaté que ce nouveau règlement prévoit de nouvelles dispositions en matière linguistique et que, au moment de son entrée en vigueur, les informations figurant sur l'emballage pourront être rédigées en langue anglaise uniquement. L'article 7 du nouveau règlement dispose ce qui suit :

Langues

1. La ou les langues dans laquelle ou lesquelles est rédigé le résumé des caractéristiques du produit et les informations figurant sur l'étiquetage et dans la notice sont, sauf indication contraire de l'État membre, une ou des langues officielles de l'État membre dans lequel le médicament vétérinaire est mis à disposition sur le marché.

2. L'étiquetage des médicaments vétérinaires peut être multilingue.

[Soulignement ajouté]

[Or. 11]

- 16 La juridiction de céans a ensuite soulevé la question de savoir s'il est utile d'accorder les mesures demandées compte tenu de ce changement à venir et, dans l'hypothèse où il serait jugé inutile de le faire, si la juridiction de céans peut décider de ne pas accorder les mesures demandées en cas de violation par l'Irlande du droit de l'Union. La juridiction de céans a demandé aux parties de présenter des observations écrites et orales devant elle sur le point de savoir si une juridiction nationale dispose ou non du pouvoir discrétionnaire d'accorder des mesures dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel si cette juridiction décide qu'il y a eu un manquement s'agissant d'une directive et, si elle dispose d'un tel pouvoir discrétionnaire, sur la question des éléments appropriés à prendre en considération par rapport à ce pouvoir discrétionnaire et/ou sur la question de savoir si la juridiction nationale est en droit de prendre en compte les mêmes éléments dont elle tiendrait compte si elle était en présence d'une violation du droit national.

- 17 Une audience sur ce point s'est tenue le 16 octobre 2019 et la juridiction de céans a demandé de plus amples observations sur la question de savoir s'il y avait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle sur cet aspect.

Argumentation présentée devant la juridiction de céans concernant le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accorder les mesures demandées

Les arguments du requérant relatifs au pouvoir discrétionnaire de refuser d'accorder les mesures demandées

- 18 Le requérant a fait valoir que la primauté du droit de l'Union sur le droit national des États membres constitue un principe de droit et que, en cas de conflit, le droit national doit céder devant le droit de l'Union (arrêt du 15 juillet 1964, *Costa*, 6/64, EU:C:1964:66). Le requérant a fait valoir que le droit de l'Union prévoit actuellement que les informations figurant sur l'emballage des médicaments vétérinaires en cause doivent être rédigées tant en irlandais qu'en anglais et qu'il est actuellement en droit de se prévaloir de ce droit jusqu'au 27 janvier 2022 et d'exercer les droits qui en découlent. Le requérant a fait valoir [Or. 12] que personne en Irlande (y compris les juridictions) n'a le pouvoir de lui refuser ce droit.
- 19 En ce qui concerne les termes et l'esprit des traités auxquels la Cour s'est référée dans l'arrêt *Costa* (arrêt du 15 juillet 1964, *Costa*, 6/64, EU:C:1964:66), le requérant a fait valoir que la juridiction de céans doit tenir compte des dispositions du traité en matière de droits linguistiques et d'égalité (article 3 du traité sur l'Union européenne et articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux). En ce qui concerne la primauté du droit de l'Union, le requérant a fait référence à l'arrêt *Simmenthal* (arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, EU:C:1978:49) et à l'obligation de laisser inappliquée toute disposition ou pratique nationale dans la mesure où elle serait contraire au droit de l'Union (points 21 à 23).
- 20 Le requérant a fait valoir qu'il doit disposer d'un recours juridictionnel effectif lorsqu'il a été privé d'un droit tiré du droit de l'Union (arrêt du 19 mars 1991, *Commission/Belgique*, C-249/88, EU:C:1991:121 ; article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, et article 47 de la charte des droits fondamentaux).
- 21 Le requérant a invoqué le principe de l'effet direct (arrêts du 5 février 1963, *van Gend & Loos*, 26/62, EU:C:1963:1, et du 15 juillet 1964, *Costa*, 6/64, EU:C:1964:66) en faisant valoir que les juridictions nationales sont tenues d'écarter toute partie du droit national ou toute pratique d'une juridiction nationale qui porterait atteinte ou retarderait l'exercice des droits tirés du droit de l'Union (arrêts du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, EU:C:1978:49, points 17, 18, 21 à 23 et 26, et du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, EU:C:1990:257, point 20).

- 22 Le requérant a fait valoir qu'il serait incompatible avec les principes de l'effet direct et de la primauté du droit de l'Union de lui refuser une protection effective et un recours effectif devant le juge national, même si c'est seulement à titre temporaire.

[Or. 13]

- 23 Le requérant a fait valoir qu'il avait droit au bénéfice du régime actuel aussi longtemps qu'il est en vigueur et qu'aucune preuve n'a été produite devant la juridiction de céans en ce sens qu'une décision de justice contraignante serait dépourvue d'effet utile, même en tenant compte du temps que prendrait une modification de l'emballage.
- 24 Le requérant a fait valoir qu'il avait droit à une protection juridictionnelle effective (article 47 de la Charte) en vertu de l'État de droit, du principe de l'effet direct et de la primauté du droit de l'Union, et qu'il avait droit à l'octroi des mesures demandées en toute justice (*ex debito justitiae*).
- 25 En outre, le requérant a fait valoir qu'il existe un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser d'accorder la mesure demandée dans d'autres circonstances en matière de recours juridictionnel en droit irlandais, mais qu'un tel pouvoir discrétionnaire n'est pas autorisé en droit de l'Union en raison de l'effet direct du droit de l'Union en cause, de l'obligation pour le juge national de céder devant la primauté du droit de l'Union et de l'appliquer en offrant au requérant une protection juridictionnelle effective (en application de l'article 47 de la Charte) et en vertu de l'État de droit.

Arguments présentés par les parties défenderesses concernant le pouvoir discrétionnaire de refuser d'octroyer les mesures demandées

- 26 Les parties défenderesses ont reconnu que, en vertu du droit national, un requérant qui conteste avec succès la décision d'une autorité publique par la voie d'un contrôle juridictionnel a normalement le droit d'obtenir gain de cause, mais elles font valoir qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu et que le juge peut toujours prendre en considération tout élément qui pourrait faire obstacle à l'octroi des mesures demandées et, en fin de compte, refuser d'y faire droit.

[Or. 14]

- 27 Il existe, en droit irlandais, des motifs établis depuis longtemps en vertu desquels les juridictions peuvent exercer ce pouvoir, si elles le décident, mais peuvent également décider de ne pas le faire, si elles le souhaitent. Ces motifs comprennent différents éléments, tels que : (1) un retard excessif pour introduire le recours, ou (2) le fait de ne pas avoir exercé d'autres recours plus appropriés, tels qu'un pourvoi, ou (3) un manque de franchise de la part du requérant, ou (4) le fait pour le requérant de ne pas avoir agi de bonne foi, ou (5) un préjudice causé aux tiers, et (6) lorsque l'octroi des mesures demandées est dépourvu d'utilité.

- 28 Les parties défenderesses ont expliqué les raisons principales pour lesquelles il serait justifié, selon elles, de refuser d’octroyer les mesures demandées dans la présente procédure si elle était régie par le seul droit irlandais.
- 29 Premièrement, elles ont fait valoir que la présente affaire ne portait pas sur une condamnation pénale ni sur toute autre décision qui porterait préjudice au requérant et qui nuirait à sa réputation ou à son nom, ou qui porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne dont il est titulaire. Par conséquent, selon elles, aucun des motifs traditionnels d’octroi d’une mesure en toute justice (ex debito justitiae) n’était présent en l’espèce.
- 30 Deuxièmement, elles ont fait valoir qu’il est largement admis que l’octroi de la mesure demandée peut être refusé lorsqu’elle n’a pas d’utilité ou ne présente aucun intérêt pratique pour le requérant. En l’espèce, l’octroi des mesures demandées par le requérant pourrait avoir une certaine utilité, mais cette utilité serait très limitée quant à sa valeur, en raison de l’entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE et [Or. 15] de la suppression de l’obligation selon laquelle le texte figurant sur l’emballage des médicaments doit être rédigé dans les deux langues officielles.
- 31 Les parties défenderesses ont indiqué qu’il était clair qu’une période transitoire serait nécessaire pour permettre à l’ensemble des parties intéressées de se préparer à l’obligation d’imprimer l’étiquetage et l’emballage dans les deux langues officielles. Il conviendrait de refuser de faire droit aux mesures demandées si elles n’apportent que peu d’avantages pratiques au requérant (et même si elles apportent un petit avantage), en particulier si leur octroi entraîne un risque réel et substantiel de préjudice grave à de nombreuses autres personnes ou à la collectivité.
- 32 Troisièmement, il serait fort possible en l’espèce que, si la mesure est accordée, elle ait une incidence grave sur les tiers. Sur la base des éléments présentés sous serment devant la juridiction de céans, si les fournisseurs et les distributeurs de médicaments vétérinaires décidaient de se retirer du marché irlandais en raison de l’obligation d’imprimer le texte figurant sur les notices et les emballages dans les deux langues officielles, il est évident que cela aurait des conséquences graves sur la santé animale, de même que des conséquences économiques, qui nuiraient à de nombreuses personnes. Les parties défenderesses ont attiré l’attention sur la décision de la Commission européenne de procéder à l’élaboration du nouveau règlement à la suite d’une vaste consultation au cours de laquelle la Commission a constaté un besoin critique d’une plus grande flexibilité en ce qui concerne les exigences linguistiques en matière d’emballage et d’étiquetage des médicaments vétérinaires. Dans son rapport, la Commission a indiqué ce qui suit :

La charge la plus lourde concerne l’emballage et l’étiquetage. Les exigences sont que le texte soit rédigé dans toutes les langues officielles du pays où le produit sera mis sur le marché. [traduction libre]

[Or. 16]

- 33 Les parties défenderesses ont fait valoir que les nouveaux développements adoptés dans le règlement (UE) 2019/6 démontrent clairement la légitimité des graves préoccupations qu'elles ont exprimées par rapport aux efforts qui ont été déployés pour fournir les informations et la documentation jointe à l'emballage des médicaments vétérinaires tant en irlandais qu'en anglais.
- 34 Par conséquent, selon les parties défenderesses, il existe de solides circonstances atténuantes à prendre en considération dans la présente affaire. En effet, enjoindre aux fournisseurs de traduire l'important résumé technique des caractéristiques du produit pour une gamme importante de substances chimiques et d'imprimer la documentation jointe à l'emballage en cause aussi bien en irlandais qu'en anglais pourrait les conduire à se retirer du marché irlandais et il n'est pas exagéré de dire qu'il en résulterait des conséquences économiques et sociales dévastatrices, ainsi que des conséquences dévastatrices pour le bien-être des animaux. En raison de ce risque évident, elles ont fait valoir que, en l'espèce, l'intérêt public et la nécessité de faire en sorte que le plus large éventail de médicaments vétérinaires continue à être fournie au public en Irlande l'emportent largement sur tout argument pouvant être tiré de l'octroi des mesures demandées au requérant en tant qu'individu.
- 35 Les parties défenderesses ont fait valoir qu'il n'existe pas de précédent en Irlande sur ce point particulier, mais que la question s'est posée dans plusieurs affaires au Royaume-Uni, y compris dans la décision de la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) rendue dans l'affaire *Walton/The Scottish Ministers*, [2012] UKSC 44, dans laquelle il est indiqué (selon Lord Carnwath, points 133 et 140):

133. Par conséquent, sous réserve des éventuels principes fondamentaux qui se dégageraient de la pratique des autorités européennes, il me semble que, même si (contrairement aux effets qui semblent découler de la loi) la violation de la directive ESIE constituait un moyen de recours au titre de [Or. 17] la procédure prévue par la loi de 1984, le juge conserverait le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accorder les mesures demandées pour les mêmes motifs que ceux prévus par le droit national.

140. En conséquence, nonobstant la concession de M. Mure, je n'aurais pas été disposé à admettre sans autre argument que, dans le contexte juridique et factuel de la présente affaire, les facteurs qui encadrent l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge sont substantiellement affectés par la source européenne du régime d'évaluation environnementale.

- 36 Les parties défenderesses ont fait valoir qu'elles ne souhaitent pas laisser entendre qu'un État membre ne doit pas être diligent dans l'application et le respect du droit de l'Union ou que le principe de protection juridictionnelle effective doit être violé d'une quelconque manière. Toutefois, il peut y avoir de rares occasions où il existe des circonstances et éléments atténuants solides liés à

l'intérêt général et à la protection des droits des autres membres du public qui justifieraient pour un juge de refuser d'accorder les mesures demandées. Elles font valoir que la présente affaire entre dans le champ d'application de cette exception et que la juridiction de céans peut refuser d'accorder la mesure sollicitée et qu'elle devrait le faire.

Décision de la High Court (Haute Cour) d'Irlande de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- 37 Après avoir examiné les observations sur un renvoi préjudiciel et entendu les conseils des parties le 24 octobre 2019, la High Court (Haute Cour) a décidé de poser à la Cour, sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **[Or. 18]** les questions exposées ci-dessus. Selon la High Court (Haute Cour), si une juridiction nationale dispose du pouvoir discrétionnaire de refuser d'octroyer les mesures demandées alors qu'elle a jugé que le droit national n'a pas respecté l'obligation de mettre à disposition dans les deux langues officielles l'emballage et l'étiquetage des produits vétérinaires prévue à l'article 61, paragraphe 1, à l'article 58, paragraphe 4, et à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2001/82/CE, elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser d'accorder la mesure demandée en l'espèce à la lumière des facteurs invoqués par les parties défenderesses, mais elle souhaite vérifier que cela ne porterait pas atteinte au principe de l'effet direct ou au principe d'une protection juridictionnelle effective.

ANNEXES

1. Le registre des pièces de procédure
2. L'ordonnance de renvoi, datée et mise au point par le greffier de la High Court (Haute Cour) le 24 janvier 2020.

Date : 20/01/2020

[ANNEX – l'ordonnance de renvoi] [OMISSIS]

[OMISSIS]